

COMPAGNIE COLONIALE DE L'OGOOUÉ-N'GOUNIÉ (1899-1913)

Création de la [Compagnie commerciale française](#)

AVIS AUX ACTIONNAIRES
(*Le Droit*, 18 mai 1899)

MM. les actionnaires de la Compagnie coloniale de l'Ogooué N'Gounié (Congo français), société anonyme en formation au capital de cinq cent mille francs, ayant son siège à Paris, rue Le-Peletier, n° 4 ¹, dont les statuts ont été déposés à M^e Édouard Lefebvre, notaire à Paris, le 13 mai 1899, sont convoqués en deuxième assemblée générale constitutive pour le jeudi 25 mai présent mois, à quatre heures et demie de l'après-midi, à la Compagnie Commerciale française, 4, rue Le-Peletier, à Paris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du rapport du commissaire désigné par la première assemblée générale constitutive ;
- 2° Approbation définitive des statuts avec ou sans modifications ;
- 3° Nomination des administrateurs ; fixation de la valeur des jetons de présence ;
- 4° Nomination du commissaire et du commissaire suppléant chargés de la vérification des comptes ; fixation de leur rémunération ;
- 5° Constatation de la constitution définitive de la Société.

Le fondateur,
GAZENGEL.

Constitution
Compagnie coloniale de l'Ogooué N'Gounié (Congo français).
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 24 juin 1899)

D'un acte sous signature privée en date à Paris du treize mai mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, reçu par M^e Félix-Édouard Lefebvre, notaire à Paris, le treize mai mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, il a été extrait ce qui suit :

Le soussigné Gazengel (Lucien-Jean-Marie) ², agriculteur, demeurant à Paris, rue Greffulhe, n° 12, a établi de la façon suivante les statuts de la société anonyme qu'il se proposait de fonder :

Il est formé par les présentes, entre le fondateur et toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois des vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept et premier août mil huit cent quatre-vingt-treize.

¹ Siège de la [Compagnie commerciale française](#).

² Lucien Gazengel : également administrateur de la Kadei-Sangha, puis de l'Ekela-Kadei-Sangha.

La société a pour objet :

1° La mise en valeur et l'exploitation des concessions apportées par M. Gazengel dans les termes du décret, en date du quinze avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, de M. le président de la République française, qui les lui a accordées, et du cahier des charges annexé audit décret et, s'il y a lieu, de toutes autres concessions que la société pourrait obtenir ou acquérir au Congo français ;

2° L'exploitation de la propriété apportée par le soussigné ;

3° Toutes opérations agricoles, forestières, minières, industrielles et commerciales, toutes entreprises de transport par terre et par eau, de travaux de colonisation et autres ayant pour but d'exploiter les concessions et la propriété dont s'agit ou de faciliter leur exploitation.

La société prend la dénomination suivante : Compagnie coloniale de l'Ogooué N'Gounié (Congo français).

Le siège de la société est fixé à Paris, 4, rue Le-Peletier.

La durée de la société est fixée à trente années.

Le fonds social est fixé à la somme de cinq cent mille francs, divisé en mille actions de cinq cents francs chacune entièrement souscrites et libérées de moitié. Les apports sont faits à la charge par la Société :

1° De, dans le mois de la constitution de la société, rembourser à M. Gazengel, en espèces, la somme de six mille deux cent-cinquante francs, par lui versée, a compte sur le cautionnement exigé.

2° De lui payer dans le même délai, toujours en espèces, une somme de cent soixante mille francs, représentant le prix de la propriété par lui apportée à la société.

De plus, M. Gazengel aura droit à trente-sept et demi pour cent du surplus des bénéfices. Cette portion des bénéfices sera représentée par mille titres dits parts de fondateur, sans valeur nominale, donnant droit chacun à un millième de ladite portion de bénéfices.

Pour faire face aux besoins de la société, l'assemblée générale extraordinaire pourra autoriser le conseil d'administration à créer des obligations. Ces obligations pourront être émises en une ou plusieurs fois ; elles pourront être garanties par hypothèque sur tout ou partie des biens dont la société serait propriétaire. Cette hypothèque sera valablement conférée par le conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de recourir à l'assemblée générale. Le taux d'intérêt, le prix d'émission et de remboursement seront déterminés par le conseil d'administration, qui arrêtera aussi le type des obligations. Les obligations dont l'émission sera autorisée, ne pourront jamais dépasser le double du capital social.

L'émission ne pourra être autorisée qu'après libération des trois quarts au moins du capital social.

Sur les bénéfices nets de la société, déduction faite de toutes les charges et de tous amortissements, il sera prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cessera lorsque cette réserve aura atteint le dixième du capital social. Il reprendrait si cette réserve venait à être entamée ;

2° Somme nécessaire pour fournir aux actions un intérêt de cinq pour cent sur le montant du capital versé, étant expliqué qu'en cas d'insuffisance des bénéfices d'un exercice, il y aurait lieu de faire un rappel sur les exercices subséquents, mais seulement à partir de la troisième année ;

3° Dix pour cent pour constituer un fonds de réserve spécial, appelé fonds de prévoyance. Ce prélèvement cessera lorsque ce deuxième fonds de réserve ajouté à la réserve légale aura atteint le quart du capital-actions versé. Il reprendrait son cours si, après avoir atteint ce maximum, il venait à être entamé. En cas d'insuffisance de résultats d'un exercice, l'intérêt à verser aux actionnaires pourrait être prélevé sur le fonds de prévoyance, sur la proposition du conseil d'administration ;

4° La somme nécessaire pour assurer l'amortissement des actions, si l'assemblée générale vote cet amortissement. Le surplus sera ainsi réparti : Quinze pour cent à l'État français par application de l'article 21 du cahier des charges réglant les conditions de la concession ; Dix pour cent au conseil d'administration, à répartir suivant décision de ce conseil.

Ont été nommés administrateurs : MM. Alexis Mols ³ ; Jean Schulz ⁴ ; Ernest Ducas ⁵ . — *Le Droit*, 20 juin 1899

PETITE REVUE FINANCIÈRE
La mise en valeur du Congo français
(*Le Journal des débats*, 29 septembre 1899)

Compagnie coloniale de l'Ogooué-N'Gounié, capital 500.000 fr. Concession de 3.350 kilomètres carrés sur la rive gauche de l'Ogooué. Siège social, 4, rue Le-Peletier, à Paris ;

CONVOCATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 30 juin 1899)

4 juillet, 10 h. — Extraord. — Compagnie coloniale de l'Ogooué N'Gounié. — Au siège social, 4, rue Le-Peletier, Paris. — Ordre du jour : Modifications et additions aux statuts. — *Petites Affiches*, 17.

(*Les Archives commerciales de la France*, 19 juillet 1899)

Paris. — Modifications des statuts. — Société anonyme dite COMPAGNIE COLONIALE DK L'OGOOUÉ N'GOUNIÉ (CONGO FRANÇAIS), 4, Le-Peletier. — Délib. du 4 juil. 99. — *Droit*.

AFFAIRES COLONIALES
Congo français
(*Le Temps*, 3 septembre 1899)

Le Journal officiel publie les décrets et cahiers des charges de quatre concessions au Congo et les arrêtés autorisant la substitution de sociétés aux concessionnaires. [...]

³ Alexis Mols (1853-1923), négociant à Anvers. Administrateur de deux douzaines de sociétés dont une dizaine en France, en AEF, en AOF et en Indo-Chine.

⁴ Jean Frédéric Schutz (1853-1910) : fondé de pouvoirs de la Compagnie commerciale française. Voir [encadré](#).

⁵ Ernest Ducas (Paris, 1862-Paris, 1933) : fils d'Élie Ducas et Léontine Levy, négociants en horlogerie. Neveu d'Arthur Meyer, directeur du *Gaulois* (quotidien). Marié à Lucie Sée, sœur de l'historien économique Henri Sée. Avocat à la cour d'appel, puis fondateur et directeur général (1898) et administrateur (1915) des Éts Hutchinson. Dirigeant de plusieurs de leurs filiales : Deprave et Prouvost à Roubaix, Hutchinson Milan et Hutchinson Madrid. Actionnaire du Comptoir des produits coloniaux, d'Anvers. Membre du consistoire israélite, de l'Alliance israélite universelle, président de l'*Univers israélite*... Chevalier (1912), puis officier (1927) de la Légion d'honneur.

Le quatrième de ces actes concerne M. Gazengel, auquel est substituée la Société dite « Ogooué N'Gounié ». [...]

COMPAGNIE COLONIALE DE L'OGOOUÉ N'GOUNIÉ
(Congo français)

Capital : 500.000 francs en actions de 100 fr.

Siège social : 4, rue Le-Peletier
(*Paris-Capital*, 20 septembre 1899)

Objet : l'exploitation des concessions apportées par M. Gazengel, et de toutes autres concessions au Congo français ; toutes opérations agricoles, forestières, minières, industrielles et commerciales ; toutes entreprises de transport, de travaux de colonisation, etc.

Société constituée en mai 1899 pour une durée de 30 ans.

Administrateurs : MM. le baron Maurice de Saint-Didier ⁶ ; Alexis Mols ; Jean Schulz ; Ernest Ducas.

Commissaires : MM. Hyrvoix ⁷ et Stein ⁸.

⁶ Maurice Amé de Saint-Didier : né le 21 octobre 1849 à Paris. Fils de Jean Marie Edme Félix Amé de Saint-Didier et Louise Clotilde Élisabeth Prévost de Vernois. Chevalier de la Légion d'honneur en 1892 : chef d'escadron breveté de cavalerie territoriale. Administrateur délégué à Paris (1883), puis liquidateur (1899) de la Compagnie française des mines de cuivre d'Agua-Ténidas (Espagne). Parmi les gros actionnaires de la Société des dépôts et comptes-courants (« la Banque Donon »), faillie en 1891. Administrateur de l'Ekela-Sangha et des Messageries fluviales du Congo.

⁷ Albert Hyrvoix de Landosle : auteur suisse, commissaire aux comptes de plusieurs sociétés congolaises liées à la Compagnie commerciale française.

⁸ Jacques Stein : probablement l'amateur d'art et organisateur d'expositions, membre de la Société des amis du Louvre. Également commissaire de la Kadei-Sangha et de l'Ekela-Kalei-Sangha, toutes affaires liées à la Compagnie commerciale française.



[Coll. Serge Volper](#)

COMPAGNIE COLONIALE DE L'OGOOUÉ N'GOUNIÉ
CONGO FRANÇAIS
Société anonyme

Statuts déposés chez M^e Lefebvre, notaire à Paris, le 13 mai 1899
et modifiés par décisions des assemblée générale extraordinaires des 24 juin et 4 juillet 1899

Capital social : cinq cent mille fr.
divisé en 1.000 actions de 500 fr. chacune

ACTION ABONNEMENT SEINE
2/10 EN SUS
5 c. POUR 100 fr.

Siège social à Paris

ACTION DE CINQ CENT FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérée

Un administrateur (à gauche) : Jean Schulz

Un administrateur (à droite) : —

Paris, le 2 janvier 1900

Imprimerie de Charles Skipper & East

Compagnie coloniale de l'Ogoué N'Gounié
(Société d'études coloniales de Belgique,
Recueil des sociétés coloniales et maritimes, 1902, p. 180)

Siège social : Paris, rue Le-Peletier, 4. — Administrateurs : MM. Lucien Gazengel, fondateur, à Paris ; Alexis Mols, à Anvers ; Ernest Ducas, à Paris ; baron de Saint-Didier ; Jean Schulz à Paris. — Objet : La mise en valeur de concession accordée à M. Gazengel par décret en date du 15 avril 1897 située sur l'Ogoué, rive gauche et l'exploitation de la propriété apportée par M. Gazengel (voir carte n° 11). — Capital : 500.000 francs ; 1.000 actions de 500 fr. ; 1.000 parts bénéficiaires dont 500 au fondateur et 500 aux souscripteurs. — Répartition : 5 p. c. à la réserve ; 5 p. c. aux actions de capital ; 10 p. c. à la réserve spéciale ; une somme pour l'amortissement des actions de capital ; pour l'excédent 15 p. c. au gouvernement français ; 10 p. c. au conseil d'administration ; 37 1/2 p. c. aux actions ; 37 1/2 p. c. aux parts bénéficiaires. — Concessions : Voir carte n° 11. — Superficie : 3.700 kilomètres carrés. — Charges : Cautionnement : 12.500 francs. — Redevances : 1 à 5 ans, 2.500 francs ; 6 à 10 ans, 3.750 francs ; 11 à 30 ans, 5.000 francs.

ÉCONOMIE FINANCIÈRE COLONIALE
COMPAGNIE COLONIALE DE L'OGOUE N'GOUNIÉ
(*La Dépêche coloniale*, 1^{er} mars 1903)

Cette Compagnie diffère, sur divers points, des autres sociétés concessionnaires au Congo. Elle a une concession ordinaire, et une concession de toute propriété. Un apport lui a été fait moyennant rétribution pécuniaire. Son capital social, relativement minime puisqu'il est de 500.000 francs, a été entièrement libéré dès la première année. Elle doit un peu plus d'un demi-million à une société belge qui est, tout à la fois, son plus fort actionnaire, et son cosignataire exclusif. Elle est ainsi entièrement à la merci de l'étranger.

La Compagnie coloniale de l'Ogoué N'Gounié a été fondée suivant statuts déposés chez M^e Lefebvre, notaire à Paris, le 13 mai 1899, pour la mise en valeur et l'exploitation tant des deux concessions dont il sera ci-après parlé et apportées par M. Gazengel, que d'une propriété de ce dernier.

M. Gazengel a apporté à la société :

1° Deux concessions obtenues du gouvernement français, suivant décret en date du 15 avril 1899, — l'une d'environ 350.000 hectares sis au Congo français, dans la région de N'Djolé, entre le fleuve Ogoué et la rivière N'Gounié, et ce aux conditions ordinaires des grandes concessions soumises au régime de 1899 ; — et l'autre, de deux lots de 10.000 hectares situés, le premier lot, en bordure de la rive gauche de l'Ogoué et le second sur la rive droite de l'Ogoué, concession accordée en toute propriété par mesure gracieuse, et contre renonciation de M. Gazengel à toute revendication ou réclamation à raison des troubles à lui causés par le décret Daumas-Béraud du 17 novembre 1893 ;

2° Des immeubles sis à N'Djolé et consistant en constructions à l'usage de factoreries, terrains, plantations, matériel et mobilier.

M. Gazengel a été rémunéré de ses deux apports au moyen de l'attribution qui lui a été faite de 160.000 francs payés dans le mois de la constitution, et de moitié des 1.000 parts de fondateur créées.

Le capital social est de 500.000 francs et divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune, actions qui, dans les quelques mois qui ont suivi la constitution, ont été entièrement libérées.

Dès la formation de notre Compagnie, dit le conseil d'administration en son rapport à l'assemblée générale du 29 juin 1901, notre capital de 500.000 francs avait été jugé insuffisant ; en effet, nous avons à verser à M. Gazengel, en représentation de ses apports une somme de 160.000 francs, ce qui nous laissait disponibles 340.000 francs seulement. Plus tard, pour faire face à nos besoins et après avoir sérieusement étudié la question, soit d'une augmentation de capital-actions, soit d'une émission d'obligations, opérations alors reconnues difficilement réalisables, nous avons dû avoir recours au crédit. Ce crédit, le Comptoir des produits coloniaux, notre cosignataire, qui est en même temps notre plus fort actionnaire, a consenti à nous l'ouvrir.

Nous n'avons guère d'autre dette que celle contractée envers cet établissement ; elle s'élevait au 31 décembre 1900 à 515.678 fr. 75 dont il y a toutefois lieu de déduire 100.000 francs, prix auquel nous avons évalué les produits à réaliser en Europe.

Pour cette dette qui est absolument flottante, nous payons en compte courant un intérêt de 6 % net l'an. Elle nous a créé une situation qui ne manquerait pas de nous préoccuper si nous n'étions pas certains que notre bailleur de fonds nous laissera tout le temps nécessaire pour nous libérer ; nous ajouterons que l'un de nos administrateurs est en même temps administrateur du Comptoir des produits coloniaux.

Depuis longtemps déjà, notre directeur, M. Gazengel, a pour instructions de forcer le plus possible les envois de produits.

De notre côté, nous avons réduit et nous réduisons encore chaque jour nos dépenses ici au strict nécessaire, notamment sur le chapitre des marchandises à expédier en Afrique.

Malgré tout, il faut bien avouer que, depuis le 31 décembre dernier, notre dette n'a fait qu'augmenter. Elle s'élève aujourd'hui à 593.319 fr. 85 ; mais nous espérons que, grâce aux envois de bois d'ébène et aux produits des cultures, qui ne manqueront pas de nous arriver par la suite, nous pourrons la diminuer de façon sensible d'ici la fin de l'année.

Ces espérances ne se sont guère réalisées, car dans le bilan arrêté au 31 décembre 1901, nous voyons que les créanciers divers s'élèvent encore à 609.311 fr. 81.

Ainsi, sciemment les fondateurs de la Société forment un capital social jugé par eux, dès le début, tout à fait insuffisant, et, d'autre part, l'un d'eux, le plus fort actionnaire, ouvre immédiatement un crédit dépassant le montant du capital social. La situation de créancier est, dans toute affaire coloniale nouvelle, préférable à celle d'actionnaire, tant à raison de la production des intérêts, qu'à cause de la réduction des risques. Mais pour un consignataire tel que la Société belge, le « Comptoir des Produits coloniaux », une importante créance peut en outre constituer un avantage très appréciable dans diverses circonstances.

La répartition des bénéfices, si jamais elle a lieu, devra être faite de la façon suivante, savoir :

1° 5 % à la réserve légale ; 2° 5 % aux actions ; 3° 10 % à la réserve spéciale ; 4° Somme pour amortissement des actions. Sur le solde, 15 % au gouvernement français ; 10 % au conseil d'administration ; 37 1/2 % aux actions ; 37 1/2 % aux parts bénéficiaires, parts qui sont au nombre de 1.000.

Le conseil d'administration est composé de: MM. le baron de Saint-Didier, Ernest Ducas, Alexis Mols, J. Schulz.

Le siège social est à Paris, 4, rue Le-Peletier.

Voici le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1901, approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 1902 (francs) :

BILAN

ACTIF		
Banquiers		6 435 60
Cautionnement		12.500 00
Produits en magasin en Europe ou en cours de route à réaliser		85.415 75
Débiteurs divers		25.783 40
Comptes d'Afrique :		
Terrains, immeubles et plantations :	302.325 85	
Matériel et mobilier :	19.755 35	
Matériel de navigation :	19.759 14	
Bétail :	1.766 00 343.606 34	
Marchandises, espèces en caisse, débiteurs, produits en magasin, etc :	519.347 92	862.954 26
Profits et pertes :		
Solde au 31 décembre 1901 :	33.745 51	
Solde au 31 décembre 1900 :	82.447 25	116.222 80
		<u>1.109.311 81</u>
PASSIF		
Capital		500.000 00
Créditeurs divers		609.311 81
		<u>1.109.311 81</u>

Profits et pertes

DÉBIT		
Redevance à l'État :	2.500 00	
Frais de transmission sur actions		878 84
Frais généraux à Paris		15.431 29
Frais de voyage et indemnités		3 235 30
Appointements personnel blanc en Afrique :	31.597 93	
Commissions sur achats produits en Afrique :	7.335 85	
Intérêts :	36.454 30	97.423 51

Marchandises d'Europe (expédiées en 1901) :	213.157 90	
Matériel de navigation (expédié en 1901) .:	612 31	213.770 21
Compte d'Afrique :		
Solde débiteur au 31 décembre 1900 :	830.334 79	
Augmentation en 1901 :	22.227 98	852.562 77
		<u>1.163.756 49</u>
CRÉDIT		
Produits :		
Produits réalisés en 1901 :	181.540 97	
Produits en magasins ou en cours de route à réaliser au 31 décembre :	85.415 75	266.956 72
Compte douteux : Rentrée en 1901.	266.956 72	
Compte d'Afrique :		
Inventaire au 31 décembre 1901 :		
Terrains, immeubles, plantations, matériel, mobilier :	343.606 34	
Marchandises de traite à N'Djolé et à Lambaréné :	483.088 30	
Produits en magasin, espèces en caisse, débiteurs, etc. :	36.259 62	862.954 26
Solde		33.745 51
Total		<u>1.163.756 49</u>

Les rapports du conseil aux assemblées de 1901 et de 1902 indiquent les exportations suivantes, savoir (kg) :

PREMIER EXERCICE 1899-1900

Caoutchouc	37.427
Ivoire	7.594

ANNÉE 1901

Caoutchouc	26.256
Ivoire	7.013
Ebène	5.380
Noix de palme	5.049

Le rapport du conseil de l'assemblée de 1902 se termine par un chant de victoire.

Nous avons, dit le conseil d'administration, gagné en première instance devant le tribunal de Libreville, des procès que nous avons intentés à certaines maisons qui, au mépris de nos droits de concession, continuaient à commercer sur nos territoires.

Ces maisons ont été condamnées à nous payer des dommages-intérêts qui s'élèvent, au total, à 60.000 francs. Nous espérons également avoir gain de cause en appel, et nous voir adjuger en seconde instance des sommes supérieures, car nous estimons que le préjudice qui nous a été porté dépasse de beaucoup les indemnités qui nous ont été allouées, et dont bénéficieront les exercices futurs.

La Compagnie coloniale de l'Ogooué-N'Gounié, étant établie en dehors du bassin conventionnel du Congo, n'est pas soumise aux dispositions de l'acte de Berlin et, par conséquent, elle a bien des chances d'obtenir en appel la confirmation des sentences dont elle se réjouit. Il est à souhaiter pour elle que beaucoup de contrebandiers aillent sur ses territoires et qu'ils soient pris en flagrant délit, car c'est dans les dommages et intérêts qui pourront lui être alloués qu'elle trouvera le plus rapidement les ressources nécessaires pour se libérer vis-à-vis de son puissant consignataire.

A. Rollinde.

(*Les Archives commerciales de la France*, 16 juillet 1904)

Paris. — Modification. — CIE COLONIALE DE L'AOOONÉ [*sic* : Ogooué] N'GOUNIÉ (Congo Français). 4, Le-Peletier. — 30 juin 1904. — *Petites Affiches*.

La MISSION BRAZZA AU CONGO
A Libreville (suite)
(*Le Temps*, 10 juin 1905)

[...] La troisième factorerie française appartient à la S. H. O. Ignorez-vous que ces lettres désignent la Société du Haut-Ogooué ? Les compagnies concessionnaires du Congo se font couramment appeler par leurs initiales, comme les partis socialistes français : on dit la S. O. N. G. pour nommer la Société de l'Ogooué N'Gounié, comme on dit le P. O. F. pour nommer le Parti ouvrier français. [...]

Compagnie coloniale de l'Ogooué N'Gounié (Congo français)
Transfèrement du siège social
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 21 janvier 1907)

Aux termes d'une délibération prise le 27 décembre 1906 par le conseil d'administration de cette société, le siège social a été transféré, à partir du 1^{er} janvier 1907, du 4, rue Le-Peletier au 14 de la rue de Maubeuge, à Paris. — *Affiches parisiennes*, 18 janvier 1907

(*Les Archives commerciales de la France*, 13 avril 1907)

Paris. — Modifications aux statuts. — Société dite CIE COLONIALE DE L'OGOOUE N'GOUNIE (CONGO FRANÇAIS), 14, Maubeuge. — 5 mars 1907. — *Petites Affiches*.

Compagnie coloniale de l'Ogooué NGounié (Congo Français)
Réduction et augmentation du capital
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 3 janvier 1908)

D'un acte reçu par M^e Prudhomme, notaire à Paris, le 5 octobre 1907, ayant substitué M^e Durant des Aulnois, administrateur de l'étude de feu M^e Édouard Lefebvre, notaire à Paris, il résulte de la délibération de l'assemblée extraordinaire des actionnaires, en date du 5 mars 1907, que le capital social a été d'abord réduit à 25.000 fr., au moyen de l'échange de 4 actions anciennes contre une action nouvelle de 100 fr., puis augmenté partiellement à 650.000 par l'émission de 6.500 actions nouvelles de 100 fr. chacune qui ont été toutes souscrites et libérées du quart. L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence, étant stipulé que le fonds social pourra encore être élevé jusqu'à 750.000 fr., en une ou plusieurs fois, par décision du conseil d'administration. — *Affiches Parisiennes*, 7 novembre 1907.

PROMOTIONS
(*Les Annales coloniales*, 16 juillet 1908)

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, ont été nommés :
Officier d'Académie
Gazengel (Louis-Jean-Marie), directeur de la Compagnie coloniale de l'Ogooué N'Goumé (Congo français).

Compagnie coloniale de l'Ogooué N'Gounié (Congo français)
Transfèrement du siège social
(*Les Archives commerciales de la France*, 17 mars 1909)
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 25 mars 1909)

Paris. — Modifications aux statuts. — Société dite : CIE COLONIALE DE L'OGOOUE N'GOUNIÉ, 14, Maubeuge. — Transfert du siège 64, Victoire. — 26 fév. 1909 — *Petites Affiches*.

Convocations d'assemblées
Compagnie coloniale de l'Ogooué N'Gounié.
(*Les Annales coloniales*, 18 mars 1909)

Assemblée ordinaire le 13 mars [annoncée avec 6 jours de retard !], à onze heures, 64, rue de la Victoire.

L'ENFER NOIR

À QUAND LE RAPPORT BRAZZA ?
par Paul Hyacinthe-Loyson
(*L'Humanité*, 25 octobre 1909)

.....
L'odieux système des compagnies concessionnaires bat son plein. Circonstance atténuante — ou aggravante —, nous n'avons pas inventé ce système ; nous l'avons imité des Belges ; nous sommes des plagiaires en crime, des plagiaires de la camarilla des financiers anversois. Les millions drainés par l'Abir et la Mongalla, compagnies concessionnaires belges, de sinistre mémoire, empêchaient certain groupe colonial de dormir. Des influences louches s'exercèrent. Et l'on copia !

Pour bien se pénétrer de la leçon, on alla l'apprendre à Bruxelles, à Anvers. Comme exemple de cette collaboration franco-belge, on peut dire qu'une grande partie du capital de la compagnie française de l'Ogooué-N'gounié a été souscrite par le Comptoir des produits coloniaux, une société belge, qui a son siège 48, rempart Kipdorp, à Anvers, exactement l'adresse de l'Abir. Bien plus, M. Alexis Mols, un des administrateurs de l'Abir, est ou était un des directeurs de la Compagnie coloniale de l'Ogooué-N'gounié

.....

CONVENTIONS NOUVELLES EN AFRIQUE ÉQUATORIALE
(*La Dépêche coloniale*, 17 septembre 1911)

Un décret en date du 8 septembre 1911, approuve la convention passée entre le ministre des colonies et M. Fondère ⁹, administrateur directeur de la Compagnie coloniale de l'Ogooué N'Gounié.

Aux termes de cette convention : La Compagnie coloniale de l'Ogooué N'Gounié fait abandon de la concession qui a été accordée par décret du 15 avril 1899 à M. Gazengel aux droits et obligations duquel elle a été substituée par arrêté ministériel en date du 27 juin 1899 ainsi que de tous les droits et avantages à elle confères par ces actes.

Le gouvernement :

1° Exonère ladite compagnie de toutes les obligations qui lui étaient imposées aux termes du décret du 15 avril 1899 et du cahier des charges y annexé ;

2° Confirme à ladite compagnie le maintien en pleine propriété des deux lots de 10.000 hectares situés : le premier, en bordure de la rive gauche de l'Ogooué ; le deuxième, sur la rive droite de l'Ogooué, tels qu'ils sont spécifiés à l'article premier du décret du 15 avril 1899 ;

3° Accorde à la compagnie la pleine propriété des emplacements où celle-ci possède à la date de ce jour des factoreries édifiées, la superficie de chacun de ces emplacements étant fixée à 10 hectares au maximum ;

4° Remboursera à la Compagnie coloniale de l'Ogooué N'Gounié la redevance de 5.000 francs payée pour l'année 1911 postérieurement aux négociations entamées en vue de la présente convention.

Le gouvernement réserve en outre à la société pour une période de dix années à dater de l'approbation de la présente convention, l'exploitation des bois (essences précieuses, essences communes, essences oléagineuses et fibres diverses faisant l'objet du commerce d'exportation) existant dans les forêts domaniales en bordure des cours d'eau et des lacs flottables sur une profondeur de 5 kilomètres à partir de la berge

⁹ Alphonse Fondère (Marseille, 1865-Addis-Abéba, 1930) : ancien administrateur colonial reconverti dans les affaires, président des Messageries fluviales du Congo. Voir [encadré](#).

desdits cours d'eau et lacs et ce, dans toute l'étendue des territoires précédemment concédés à la Compagnie coloniale de l'Ogooué N'Gounié par le décret du 15 avril 1899. L'exploitation des essences à caoutchouc (herbes, lianes ou arbres) reste exclue de la présente convention.

Dans son exploitation, la société s'engage à n'employer aucun procédé de nature à détruire les arbres ou plantes à caoutchouc ; elle devra procéder par voie de replantation au remplacement des espèces qui viendraient à disparaître par son fait.

(Voir la suite du texte de la Convention dans le *Journal officiel* du 10 septembre 1911, p. 7546).

(*Le Temps*, 19 septembre 1911)

Le *Journal officiel* publie les décrets approuvant la convention échangée ... le 8 septembre 1911, entre le ministre des colonies et M. Fondère, directeur de la Compagnie coloniale de l'Ogoué-N'Gounié, et entre les mêmes parties, M. Fondère, agissant comme administrateur des Factoreries de N'Djolé.

ASSEMBLEES DU JOUR
(*Gil Blas*, 22 novembre 1911)

Compagnie coloniale de l'Ogooué N'Gounié. Assemblée ordinaire, 10 heures, au siège, 64, rue de la Victoire.

DISSOLUTION
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 21 décembre 1912)

Compagnie Coloniale de l'Ogooué N'Gounié. — A dater du 10 décembre 1912, M. H. Lemaine, 64, rue de la Victoire, à Paris, liquidateur. — « Petites Affiches », 20 décembre 1912.

Compagnie coloniale de l'Ogooué N'Gounié
(*Les Annales coloniales*, 11 janvier 1913)

Dissolution.

Liquidateur : M. H. Lemaine, 64, rue de la Victoire, à Paris.

(*Les Archives commerciales de la France*, 5 mars 1913)

Paris. — Soc. dite : Cie COLONIALE DE L'OGOOUÉ N'GOUNIÉ (en liq.), 64, Victoire.
— Transfert du siège, 6, Félix-Zlem. — 10 déc. 1913. — *Petites Affiches*.
